



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/FMC

N° 015831

Autorisation d'occuper le domaine public de la commune délivrée à la SAS LUBERON CHAUFFAGE représentée par Monsieur [REDACTED] afin de stationner une nacelle à la hauteur de l'immeuble sis au n°16 rue des Marchands à APT (84 400) en raison de travaux de réparation d'une climatisation.

Publié le :

17 JUIN 2026

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
 VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;
 VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;
 VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;
 VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;
 VU le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;
 VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
 VU le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;
 VU l'arrêté municipal n°13966 du 13 février 2024 réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne ;
 VU l'arrêté municipal n°14791 du 21/05/2025 portant réglementation sur l'occupation du domaine public à l'occasion des travaux affectant le sol et le sous-sol sur le territoire de la commune durant les périodes de fortes affluences ;
 VU la délibération n°3358 du 28/03/2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire ;
 VU l'arrêté municipal n°15530 du 30/03/2026 relatif à la délégation de signature à Monsieur Franck CHEVEAU, Directeur des Services Techniques ;
 VU la demande en date du 09/07/2026 formulée par la SAS LUBERON CHAUFFAGE représentée par Monsieur [REDACTED] dont le siège social est situé 468 chemin d'Olivet à APT (84 400), **téléphone :** [REDACTED] / **Mail :** [REDACTED] afin d'occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réparation d'une climatisation de l'immeuble situé 16 rue des Marchands à APT (84400), il est nécessaire de privatiser le domaine public ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux susmentionnés, il est nécessaire de stationner une nacelle à la hauteur de l'immeuble sis au n°16 rue des Marchands ;

CONSIDÉRANT que la réservation de places de stationnement donne lieu à une occupation privative du domaine public de la commune d'une part et d'autre part, nécessite la délivrance d'une autorisation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient d'une part, de délivrer une autorisation, et d'autre part, de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents pendant la durée de l'autorisation ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : La **SAS LUBERON CHAUFFAGE** représentée par Monsieur [REDACTED] est autorisée à occuper le domaine public de la commune afin de stationner une nacelle à la hauteur de l'immeuble sis au n°16 rue des Marchands à APT (84400) en raison de travaux de réparation d'une climatisation.

Article 2 : L'occupation du domaine public est accordée dans les conditions suivantes :

Le 20 juillet 2026 de 07 heures à 20 heures : une nacelle est stationnée rue des Marchands à la hauteur de l'immeuble sis au n°16.

Une dérogation à l'interdiction de stationner et de circuler dans la zone piétonne rue des Marchands est accordée à la **SAS LUBERON CHAUFFAGE** représentée par Monsieur [REDACTED] aux jour et horaire prévus au présent arrêté.

Une dérogation à l'arrêté municipal n°14791 du 21/05/2025 est accordée à la **SAS LUBERON CHAUFFAGE** représentée par Monsieur [REDACTED] aux jour et horaire prévus au présent arrêté.

La circulation est interdite rue des Marchands le **20 juillet 2026 de 07 heures à 20 heures**. Des panneaux « rue barrée » seront mis en place à chaque entrée de ladite rue. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules de la **SAS LUBERON CHAUFFAGE**.

Les travaux sont effectués durant la période autorisée par la **SAS LUBERON CHAUFFAGE** représentée par [REDACTED] **téléphone :** [REDACTED]

Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8) et délimité par des barrières.

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.

Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.

Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.

Toutes dispositions sont prises par le bénéficiaire de la présente pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par le bénéficiaire pour assurer la sécurité des piétons et des tiers.

En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

Article 3 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux sont fichés au sol. La personne responsable de la signalisation du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : la **SAS LUBERON CHAUFFAGE** représentée par Monsieur **Alexandre AMIC**, téléphone : [REDACTED]

Article 5 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par la **SAS LUBERON CHAUFFAGE** représentée par Monsieur **Alexandre AMIC**

Article 6 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances reste sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 7 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi.

Article 10 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative à la **SAS LUBERON CHAUFFAGE** représentée par Monsieur **Alexandre AMIC**. Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à Apt le 15 juillet 2026

Par délégation du maire
Monsieur Franck CHEVEAU
Directeur des Services Techniques

